



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°125 du 16/05/22

Prescriptions complémentaires
Société SOLAIRGIES à OMBRÉE D'ANJOU
Centre de transit et traitement de déchets

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2009-n°456 du 28 juillet 2009 autorisant la société SOLAIRGIES dont le siège social est situé à DUGNY (93440) afin d'exploiter les installations de traitement par déshydratation de déchets contenant de l'eau sur la zone industrielle d'Ombree d'Anjou ;

Vu l'arrêté complémentaire D3-2009 n°703 du 7 décembre 2010 ;

Vu la note d'avril 2017 de la direction générale de la prévention des risques au sein du ministère en charge de la Transition écologique relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Vu les rapports d'essai du laboratoire Wessling, intitulés ULY22-003288-1 - PDL220014 du 16 février 2022, et ULY22-007431-1 - PDL220014 du 5 avril 2022, correspond à la recherche de bentazone dans les piézomètres du site de SOLAIRGIES ;

Vu le rapport d'essai du laboratoire Wessling, intitulé ULY22-007324-1 - PDL220014 du 5 avril 2022, correspond à la recherche de bentazone dans les déchets d'effluents et de boues contenus dans les cuves du site de SOLAIRGIES ;

Vu les observations de l'exploitant formulées lors de la séance du CODERST du 28 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 13 mai 2022 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 2 mai 2022 ;

Vu l'avis du CODERST de Maine-et-Loire en date du 28 avril 2022 ;

Considérant l'apparition de la bentazone dans le cours d'eau de l'Oudon en juillet 2021, au niveau du captage d'eau potable de Segré (Saint Aubin du Pavoil), dans des teneurs anormales ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures de la bentazone dans le cours d'eau de l'Oudon réalisée par le syndicat du bassin de l'Oudon le 18/11/2021 ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures de la bentazone dans le cours d'eau du Misengrain réalisée par l'OFB le 06/01/2022 ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures de la bentazone dans le cours d'eau du Misengrain par l'OFB le 26/01/2022, en amont de la ZI de Bel Air d'Ombrée d'Anjou, et en aval du point de rejet d'eau de SOLAIRGIES ;

Considérant l'absence de la bentazone dans le cours d'eau du Misengrain en amont de la ZI de Bel Air d'Ombrée d'Anjou ;

Considérant que les résultats d'analyses du 9 février et 2 mars 2022 sur des prélèvements réalisés par Antéa Group, sur les 3 piézomètres du site de SOLAIRGIES, concernant la recherche de la bentazone dans les eaux souterraines au droit du site, font état d'une pollution des eaux souterraines, comparativement à la valeur de référence dans les eaux brutes ;

Considérant la présence importante de bentazone dans les déchets d'effluents liquides et dans les boues contenues dans les cuves présentes sur le site de SOLAIRGIES, révélée par les analyses effectuées sur des prélèvements réalisés le 25/03/2022 ;

Considérant que les fortes teneurs en bentazone dans les déchets encore présents sur le site de SOLAIRGIES permettent de faire le lien entre les installations exploitées sur le site et la pollution en bentazone dans les eaux souterraines au droit du site et dans les eaux superficielles au niveau du Misengrain et de l'Oudon ;

Considérant que la source de pollution à la bentazone n'est pas maîtrisée, que son contour n'est pas précisément connu ;

Considérant que la pollution à la bentazone peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que des investigations et études complémentaires sont nécessaires afin de disposer, d'un diagnostic environnemental complet et précis, de pouvoir apprécier le niveau de risque sanitaire de manière réaliste, et de déterminer les mesures à prendre et travaux de réhabilitation à réaliser pour protéger les intérêts précités ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SOLAIRGIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de l'Extension 93440 DUGNY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site situé sur la ZI du Bel Air 49520 Ombrée d'Anjou, tel que présenté sur le plan cadastral en annexe, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui pourraient avoir été affectés par la pollution à la bentazone en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère en charge de la transition écologique, notamment dans sa note d'avril 2017 susvisée, sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées, de leur localisation, des procédés mis en œuvre, des pratiques de gestion environnementales associées, des matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, des accidents survenus éventuellement au cours de la vie des installations, de la localisation des éventuels dépôts de déchets ... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, constat éventuel de pollution au travers de ces informations ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont menées sur les milieux environnementaux d'intérêt et à minima sur les eaux souterraines et superficielles et les sols. L'exploitant réalise un état du site et des milieux d'exposition.

Le bilan est dressé sur les milieux environnementaux, sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Le bilan permet, en outre, d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution à la bentazone. Les sondages effectués sont géoréférencés. Pour aboutir dans sa démarche, l'exploitant doit :

- mettre en place un réseau pertinent de piézomètres supplémentaires sur site et hors site ;
- réaliser des prélèvements et analyses complémentaires dans les sols, les eaux souterraines, et les eaux superficielles ;
- caractériser les milieux hors site, en amont hydrogéologique supposé, qui porte sur les milieux pertinents (eaux souterraines et superficielles et sols à minima) ;
- établir le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- cartographier le panache de pollution, notamment à la bentazone ;
- établir la relation entre la nappe et le cours d'eau du Misengrain.

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre de localiser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les populations.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

ARTICLE 5 – IMPACTS HORS SITE ET/OU RISQUES D'EXPOSITION DES SALARIES

ARTICLE 5.1 – Interprétation de l'État des Milieux

A l'issue du diagnostic environnemental et de l'élaboration du schéma conceptuel, en cas d'impacts hors site avec risque d'exposition des populations et/ou de risque d'exposition des salariés, une interprétation de l'état des milieux est réalisée.

Pour se faire un recensement exhaustif des usages est réalisé sur l'ensemble du périmètre du panache de pollution.

ARTICLE 5.2 – Mesures associées

Si, l'interprétation de l'état des milieux conclut à des risques inacceptables hors site compte-tenu des usages, l'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique les éléments visés à l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement.

Si, l'interprétation de l'état des milieux conclut à des risques inacceptables sur site pour les salariés, l'exploitant propose des mesures de gestion pour rendre acceptable les risques d'exposition des salariés.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2022, son interprétation de l'état des milieux et ses propositions de mesures associées.

ARTICLE 6 – PLAN DE GESTION

ARTICLE 6.1 - Définition des mesures de gestion

Au vu des études réalisées en application des articles précédents, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

À cet effet, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible sur la base d'un bilan coût / avantage argumenté.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) ;
- en second lieu, de désactiver ou maîtriser les voies de transfert, notamment vers le cours d'eau du Misengrain ;
- au-delà de ces premières mesures, de gérer le site dans l'objectif d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2022, sa proposition de mesures de gestion appropriées.

ARTICLE 6.2 - Mise en œuvre des mesures de gestion-conditions

Les travaux éventuels sont initiés dès la réception de l'accord de l'inspection des installations classées sur la proposition de mesures de gestion citée à l'article précédent.

Les dispositions sont prises lors des travaux de dépollution de la nappe souterraine et des sols pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 susvisé du Code de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un registre des travaux de dépollution doit être mis à jour dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.3 - Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux complémentaires de réhabilitation, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines, permettent d'assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général et l'atteinte des objectifs de dépollution. Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux. Les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans les mesures de gestion doivent au moins faire l'objet d'investigations lors du récolement de la fin des travaux.

Ce rapport précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement faites.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après la finalisation des travaux.

ARTICLE 6.4 – Compatibilité sanitaire du plan de gestion

Sur le périmètre de son plan de gestion, l'exploitant mène la démarche d'analyse des risques résiduels sanitaires. Cette démarche est menée de manière prévisionnelle lors de la définition des mesures de gestion et à l'issue de la mise en œuvre de ces dernières.

Le plan de gestion et le rapport final à l'issue des travaux complémentaires, prévus à l'article 5 du présent arrêté, devront être accompagnés de cette analyse entre l'état des milieux et les enjeux identifiés.

ARTICLE 7 – ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux et/ou l'exposition des populations.

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestions réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît toujours incompatible avec les enjeux à protéger, l'exploitant détermine comment cette compatibilité peut être rétablie.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis de la pollution à la bentazone, située au droit du site et hors site en fonction de l'étendue du panache de pollution conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 8.1 - Réseau de forages

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan mentionnant l'implantation précise des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site et hors site. Toute modification ultérieure du réseau de surveillance doit être justifiée avant sa réalisation sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines, telle que décrite dans l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral D3-2009-n°456 du 28 juillet 2009 est élargie au réseau de piézomètres retenu par l'exploitant (sur site).

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

ARTICLE 8.2 - Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter des forages complémentaires par rapport au réseau de surveillance déjà en place, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

ARTICLE 8.3 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée trimestriellement au droit du site et hors site pour la bentazone.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

ARTICLE 8.4 - Bilan des surveillances des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées, sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué annuellement afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la

surveillance. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

ARTICLE 9- RESTRICTIONS D'USAGE à l'ISSUE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique, en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains, les éléments visés à l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement.

Les contraintes d'aménagement ou d'usages retenues dans le mémoire de réhabilitation notamment dans l'analyse des risques résiduels sont recensées dans les éléments présentés, de même que les contraintes en termes de travaux et de mouvements de terres associées aux pollutions résiduelles.

L'exploitant s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

ARTICLE 10 – ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant évacue tous les déchets présents sur site. Les déchets contenus dans les serres, cuves, caisses palettes, bennes sont évacués dans le délai de 2 mois. Les écorces des biofiltres sont évacuées dans le délai de 3 mois.

L'exploitant transmet les accords préalables écrits des exutoires attestant qu'ils acceptent de recevoir et traiter les déchets de SOLAIRGIES compte tenu de la présence éventuelle de bentazone.

Un contrôle d'étanchéité des serres, cuves, rétentions, bassins... est réalisé à l'issue de l'évacuation de tous les déchets.

ARTICLE 11 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société SOLAIRGIES. Une copie est déposée aux archives de la mairie de d'Ombree-d'Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire d'OMBRÉE D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

VU pour être annexé
à l'AP DIDD - 2022 - n°125
en date du 16/05/2022
ANGERS, le 29/04/2022

Le préfet,

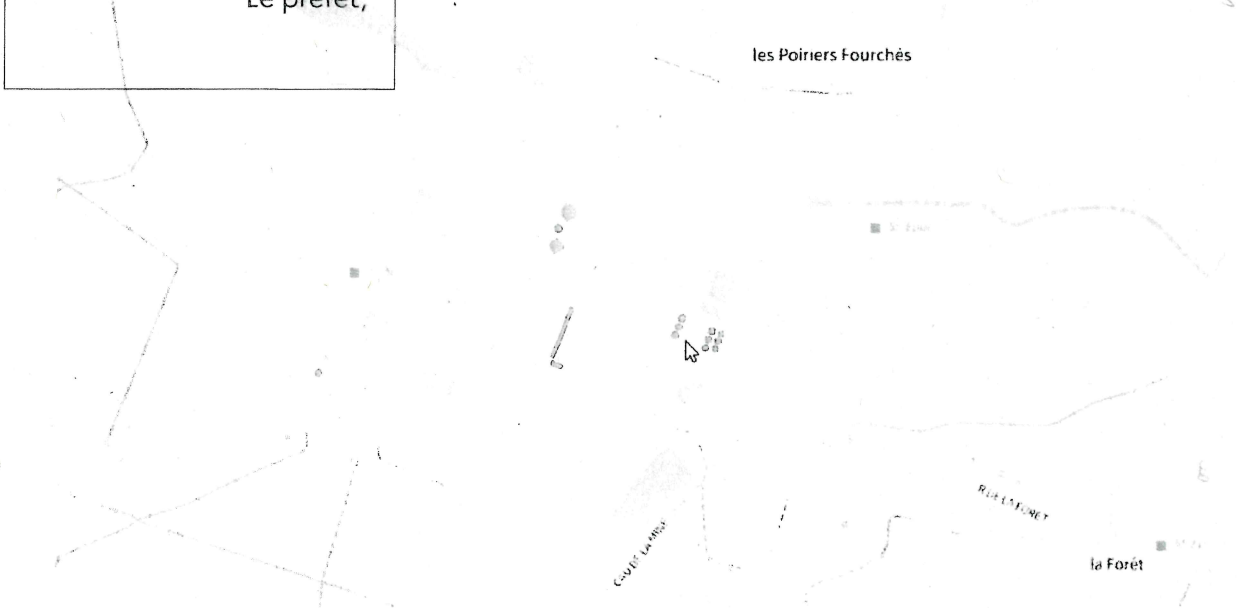
ANNEXE

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

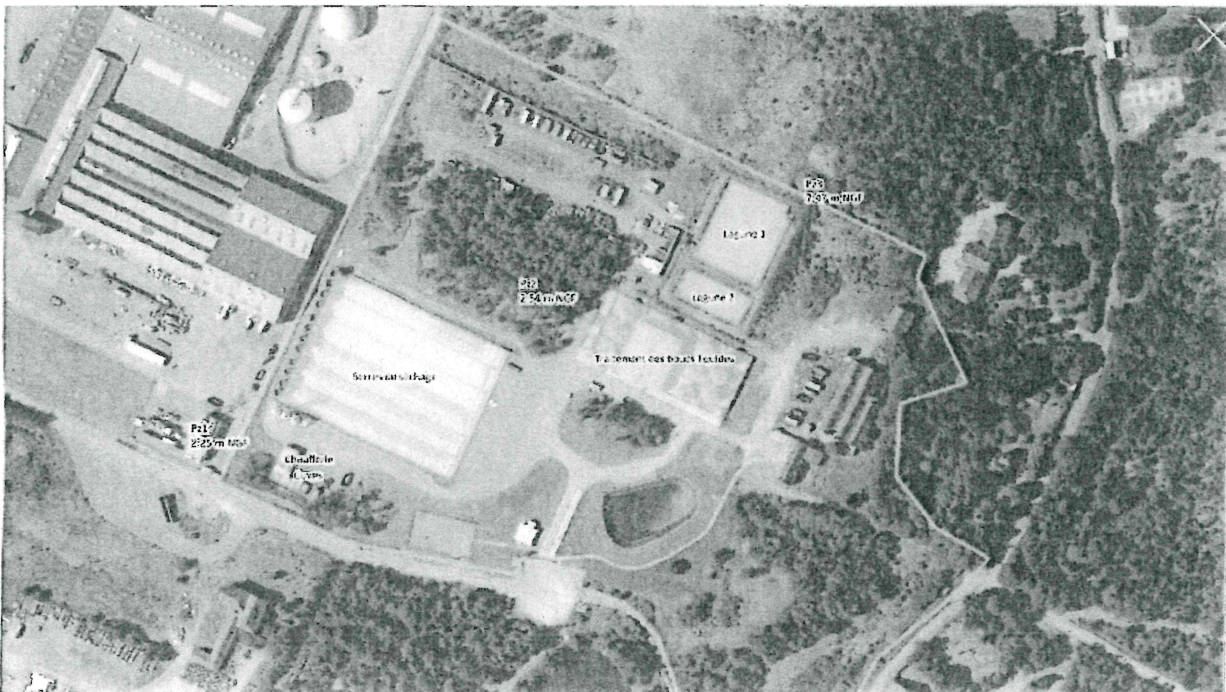
les Landes

Maëlle GILLIER

les Poiriers Fourchés



ZA du Bel Air - Ombrée d'Anjou



Légende

- Site SOLAIRGIES
- Installations suivis
- Piézomètres (profondeur eaux souterraines le 23 mars 2021 (m/rep))

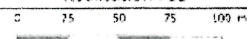
Absence de nivellement des piézomètres

Localisation des piézomètres sur site et mesures piézométriques

Projet n° : PDL P210031

Date : 10 / 05 / 2021

Réalisation : SL



Périmètre ICPE de la société SOLAIRGIES